

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :

Vu la décision n° 2019-8296 du 18 juin 2019 relative au projet de création de 160 emplacements de stationnement supplémentaires (sur environ 7 750 m²) sur le parking existant du parc animalier et paysager du Reynou sur la commune du Vigen (87);

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8910 relative à la création de 6 ombrières photovoltaïques sur une emprise au sol d'environ 9 210 m² pour une puissance de production totale d'environ 1,8 MWc sur le parking existant en cours de réhabilitation et extension du parc animalier et paysager du Reynou, sur la commune du Vigen (87), reçue complète le 16 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine;

Considérant la nature du projet, qui consiste à implanter 6 ombrières photovoltaïques représentant 12 rangées de modules pour une puissance totale de production estimée à environ 1,8 MWc et sur une emprise au sol cumulé d'environ 9 210 m² sur le parking existant du parc animalier et paysager du Reynou, faisant l'objet d'une réhabilitation et d'une extension portant sa superficie totale à environ 1,65 ha ;

Considérant que ce projet relève notamment de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement :

Considérant la localisation du projet :

- dans l'enceinte du parc animalier et paysager du Reynou, au nord de ce dernier,
- en zone N3p du Plan Local d'urbanisme (PLU), approuvé le 29 avril 2010 et correspondant à une zone naturelle ayant vocation à accueillir des activités de type touristiques et de loisir,
- au sein du site inscrit Vallée de la Briance,
- au sein du périmètre de protection des monuments historiques du château du Reynou, au sud-ouest du projet,
- sur une commune soumise aux risques d'inondations et dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal a été approuvé le 13 janvier 1999,
- dans un secteur ne présentant pas d'enjeux faunistiques et floristiques particuliers portés à la connaissance de l'autorité environnementale,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vienne » est mise en œuvre ;

Considérant que les poteaux supportant les ombrières seront ancrés au sol à une profondeur d'environ un mètre et sur une épaisseur d'environ 50 cm;

Considérant que les eaux pluviales issues du ruissellement sur les panneaux photovoltaïques seront collectées par des gouttières et acheminées jusqu'aux fossés existants en périphérie du parking pour infiltration in situ;

Considérant que le porteur de projet a joint dans la présente demande d'examen au cas par cas les documents intitulés « Annexe A – Synthèse des principales sensibilités et contraintes de l'état actuel » et « Annexe B – Analyse des impacts, présentation des mesures et évaluation des impacts résiduels » ayant initialement été présenté dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8296 portant sur le projet de réhabilitation et d'extension du parking sur lequel s'implante le présent projet d'ombrières photovoltaïques, consistant notamment en une analyse fine et complète des entités paysagères et patrimoniales environnantes au regard des périmètres de protection réglementaires préalablement identifiés ;

Considérant que cette analyse est complétée par la fourniture d'une étude paysagère complète réalisée en septembre 2019, que le porteur de projet ajoute que des échanges ont eu lieu avec l'Architecte des Bâtiments de France, permettant d'identifier les éventuelles co-visibilités et impacts visuels et proposant une série de mesures permettant ainsi de limiter et d'atténuer ces derniers, notamment par le recours à un traitement paysager adéquat ;

Considérant que les panneaux s'implantent sur un parking qui sera in fine agrandi et réhabilité, revêtu et donc imperméabilisé ;

Considérant de façon générale qu'il appartient au porteur de projet de veiller à prévenir tout risque de pollution et de nuisances en phase de travaux et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets de chantiers par les différentes filières adaptées;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014;

Arrête:

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création de 160 emplacements de stationnement supplémentaires (sur environ 7 750 m²) sur le parking existant du parc animalier et paysager du Reynou sur la commune du Vigen (87), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 21 octobre 2019.

Pour la Préfète et par délégation Pour le Directeur et par délégation Rour le Chef de la Mission Evaluation Environnementale Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact
Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

